

# Schéma de Cohérence Territoriale de Tarentaise



## Dossier de "Porter à Connaissance"

## SOMMAIRE

<b>I : Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>II : Le Schéma de cohérence territoriale. Présentation générale.....</b>	<b>4</b>
II.1 : Le SCOT : une démarche de projet.....	4
II.1.1 : Le SCOT : sa définition .....	4
II.1.2 : Le SCOT : ses principes, ses objectifs, son contenu .....	5
II.1.3 : Le SCOT : son encadrement normatif.....	9
II.1.4 : Le SCOT : son élaboration.....	10
II.1.5 : Le SCOT : sa mise en oeuvre.....	12
II.2 : Le SCOT et l'évaluation environnementale.....	13
II.2.1 : Rappel règlementaire et principes .....	13
II.2.2 : Les obligations de l'évaluation environnementale.....	13
II.2.3 : Objectifs et phasage.....	15
II.2.4 : Contenu du rapport environnemental.....	16
<b>III : Les prescriptions d'urbanisme à prendre en compte.....</b>	<b>22</b>
III.1 : Les principes généraux du code de l'urbanisme.....	22
III.2 : La loi Montagne.....	23
III.3 : La protection des entrées d'agglomération.....	25
III.4 : La lutte contre le bruit.....	25
<b>IV : les documents supra-territoriaux.....</b>	<b>27</b>
IV.1 : Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	27
IV.1.1 : La convention alpine.....	27
IV.1.2 : Les prescriptions de massif.....	28
IV.1.3 : Le SDAGE.....	28
IV.1.4 : La charte du Parc national de la Vanoise.....	29
IV.2 : Les documents à prendre en compte.....	31
IV.2.1 : Le schéma régional de cohérence écologique.....	31
IV.2.2 : Le Plan Climat-Energie territorial.....	32
IV.3 : Les documents de référence.....	32
IV.3.1 : La DTADD des Alpes du Nord.....	32
IV.3.2 : Le Schéma régional Climat Air Energie.....	32
IV.3.3 : Le Plan pluri-annuel régional de développement forestier.....	33
IV.3.4 : Les documents départementaux.....	33
<b>V : Les projets d'Intérêt Général et les autres projets relevant de l'Etat.....</b>	<b>40</b>
V.1 : Les projets d'Intérêt Général.....	40
V.2 : Les autres projets relevant de l'Etat.....	40
<b>VI: les études et informations relatives aux risques naturels et à l'environnement...</b>	<b>42</b>
VI.1 : Les études et informations relatives aux risques naturels .....	42
VI.2 : Les études et informations relatives à l'environnement.....	44
<b>VII : Les servitudes d'Utilité Publique.....</b>	<b>46</b>

## I - Préambule

### **Le porter à connaissance de l'État. Une procédure expressément prévue par le code de l'urbanisme**

L'article L121-2 du code de l'urbanisme prévoit que l'État porte à la connaissance du Syndicat mixte les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme

#### **Article L121-2**

*Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.*

*Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.*

*Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.*

*Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.*

Les éléments composant le porter à connaissance sont définis par les articles R121-1 et R121-2 du code de l'urbanisme :

#### **Article R\*121-1**

*Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L. 121-9 et L.121-9-1, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.*

*Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.*

*Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.*

#### **Article R\*121-2**

*Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.*

**Le présent dossier de « porter à connaissance » est donc élaboré en application des articles précités. Il présente le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCOT, les obligations légales auxquelles le document devra se conformer, les informations qui sont nécessaires à son élaboration, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant le territoire.**

## II - Le Schéma de Cohérence territoriale

### Présentation Générale

#### II.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale : une démarche de projet

##### II.1.1 - Le SCOT : définition

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le SCOT est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale stratégique à grande échelle qui permet d'orienter l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Comme en témoignent les articles du code de l'urbanisme qui lui sont consacrés, le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement économique touristique et commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.

Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux ( Programme Local de l'habitat, Plan de déplacements urbains, Schéma de développement commercial ) et des documents d'urbanisme communaux ( Plans Locaux d'urbanisme, Plans d'Occupation des Sols ou cartes Communales) qui sont liés à lui par un rapport de compatibilité.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") a largement conforté le rôle des SCOT :

- en mettant en place les conditions d'**ouverture progressive de tout le territoire par les SCOT**
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux**
  - renforcement de la gestion économe de l'espace,
  - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation,
  - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
  - réduction des émissions de gaz à effet de serre,
  - amélioration des performances énergétiques,
  - aménagement numérique des territoires,
  - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils** Les SCOT pourront ainsi
  - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espaces,
  - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
  - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
  - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

**un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;

**un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;

**une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarios à partir duquel émergera le projet de territoire.

## II.1.2 - Le SCOT : principes – objectifs - contenu.

### II.1.2.1 - Principe général (Article L122-1-1)

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L 110 et L 121.1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### II.1.2.2 - Le rapport de présentation (Article L122-1-2)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Synthèse des étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), le rapport de présentation est le "**fil d'Arian**" qui assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

Sa lecture doit permettre de comprendre :

- le fonctionnement du territoire,
- quels sont ses enjeux,
- sur quelles bases le projet a été construit,
- comment le projet intègre la dimension environnementale.

### **II.1.2.3 - Le projet d'aménagement et de développement durables (Article L122-1-3)**

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD est donc la « **clef de voûte** » du SCOT qui doit permettre de comprendre le projet de territoire dans sa globalité et ses principales orientations.

### **II.1.2.4 - Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (Article L122-1-4 et suivants )**

#### **Les orientations générales et les principes d'aménagement et d'urbanisme**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine :

- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers,
- les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation,
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,
- des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique,
- les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

#### **Les politiques sectorielles :**

##### **La politique de l'habitat**

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

- 1° - Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune,
- 2° - Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

### **La politique des transports**

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- 1° - Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer,
- 2° - Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

### **La politique commerciale et artisanale**

Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et de maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L 752-1 du code de commerce qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

### **Les équipements et services**

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

### **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

## **La possibilité de densifier**

Le document d'orientation et d'objectifs peut, pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° - L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L 111-4,
- 2° - La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122.1 du code de l'environnement,
- 3° - La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

## **La densification conditionnelle**

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

- 1° - Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- 2° - Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il peut également déterminer dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

Enfin, le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

## **Les spécificités dans les zones de montagne**

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

- 1° - La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 ;
- 2° - Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article L. 145-11.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs est donc **l'outil juridique de mise en oeuvre du projet** qui a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions applicables au territoire.

## II.1.3 - Le SCOT : son encadrement normatif et ses effets

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure.

**Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.**

Ainsi il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.

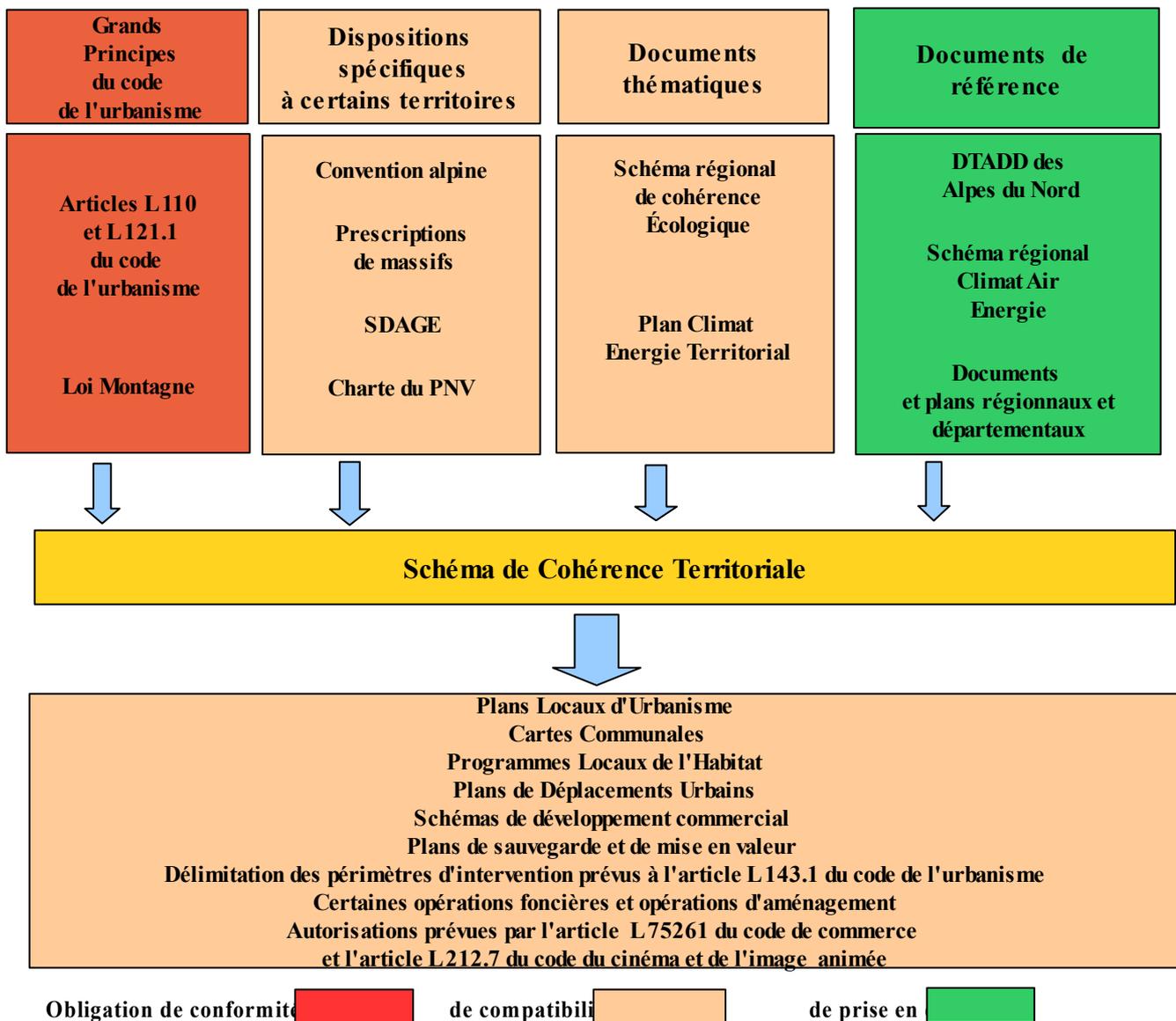
De même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

Aussi, pour assurer cette compatibilité, dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public maître d'ouvrage du SCOT, transmet à chaque commune comprise dans son périmètre le document d'orientations et d'objectifs.

**Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé, les documents mentionnés ci-dessous qui ne seraient pas compatibles, doivent l'être dans un délai de trois ans.**

**Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire.**

### Schéma de l'encadrement normatif du SCOT de Tarentaise



## II.1.4 - Le SCOT : son élaboration

La procédure d'élaboration d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

**Une phase d'organisation** du territoire qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration du projet: délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT.

**Une phase d'élaboration** du projet qui commence par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration du SCOT et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement a finalisé celui-ci;

**Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique

### L'organisation du territoire

S'agissant du SCOT de Tarentaise, cette phase est achevée.

### L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir **diagnostic** du territoire;
- en fait ressortir **les enjeux**;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire -dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer **le projet** le plus adapté à ces enjeux
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT.

Dans ce cadre, le syndicat mixte s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

**La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT** agissant du SCOT de Tarentaise, cette délibération a été prise le 4 novembre 2011.

L'association :

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

L'établissement porteur du SCOT doit **associer à l'élaboration de son projet** de schéma (articles L. 121-4, L. 122-6 et L. 122-7 du code de l'urbanisme) :

- les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet
- les départements concernés, à la demande des président de Conseils généraux
- la région, à la demande du président du Conseil régional

Outres ces personnes, il doit aussi **consulter à leur demande**, les présidents des organismes suivants -ou leurs représentants respectifs (articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-7 du code de l'urbanisme) :

- les établissements publics intéressés par l'élaboration du SCOT (notamment les établissements chargés des SCOT limitrophes) ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et les communes voisines (les maires ou leurs représentants) ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture des départements concernés ;

Il doit également **consulter à leur demande** (articles L. 121-5 et L. 122-7 du code de l'urbanisme) :

- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du SCOT ;
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées.

Plusieurs consultations sont également **obligatoires dans certaines situations**. L'établissement porteur du SCOT doit ainsi consulter (articles L. 122-7 et R. 122-8 du code de l'urbanisme) :

- s'ils existent sur le territoire de SCOT, les syndicats mixtes de transport créés en application de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;
- si le SCOT est concerné par ces parcs, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- si le territoire est concerné par des zones d'appellations d'origine contrôlée, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans ces zones ;
- si le SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le centre national de la propriété forestière. S'il existe un document de gestion de l'espace agricole et forestier sur le territoire, le président du SCOT devra consulter ce document au cours de l'élaboration du schéma ;
- si le SCOT comprend l'étude prévue au III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les zones concernées par la loi Montagne -voir partie II, point A), la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS, à consulter sur cette étude avant l'arrêt du projet de SCOT).

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêche en aucun cas le porteur de SCOT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président **peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association** ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement -au sens large du terme (article L. 122-7 de ce code). Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDGAE et de SAGE (le SCOT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

### ***La concertation***

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (article L. 300-2 du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCOT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma (voir point 2.1.1), des modalités adaptées au projet.

## ***Le débat sur les orientations du PADD***

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L. 122-8 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

**Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.**

## **II.1.5 - Le SCOT : sa mise en oeuvre**

### **La pérennité de la structure d'élaboration et de suivi**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en charge du SCOT doit être pérenne. Il a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du SCOT et en assure la gestion de manière durable. Son existence est liée à celle du SCOT et sa dissolution emporte abrogation du Schéma.

La prise en compte du suivi du SCOT dès sa phase d'élaboration apparaît donc comme un élément nouveau et fondamental pour la réussite du projet dans le temps. Ceci consacre le fait que le SCOT ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un projet figé mais qu'il est indispensable de prendre en compte l'ensemble du processus intégrant l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi permanent jusqu'à la phase d'évaluation et, le cas échéant, de révision.

Document vivant, le SCOT a besoin d'être porté « politiquement » et règlementairement dans la durée.

### **L'obligation d'analyse et de confirmation**

Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du SCOT, l'EPCI procède à une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement, des transports et déplacements, de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'implantation commerciale et délibère sur son maintien ou sur sa mise en révision. A défaut d'une telle délibération, le SCOT est caduc.

### **La possibilité d'élaborer des schémas de secteurs**

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

### **Les procédures de gestion : révision et modification**

Indépendamment de l'obligation de procéder à une analyse des résultats de son application au plus tard six ans à compter de son approbation, un SCOT peut faire l'objet d'une révision générale selon les mêmes règles que la procédure d'élaboration et peut également faire désormais l'objet d'une procédure de modification, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du projet d'Aménagement et de Développement durable

## **II.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale et l'évaluation environnementale**

### **II.2.1 : Rappel réglementaire et principes de l'évaluation environnementale**

La démarche d'évaluation environnementale a vu le jour avec la **Directive européenne 2001/42/CE** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive prévoit ainsi la réalisation d'une « étude environnementale » sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des « incidences notables » sur l'environnement.

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, détaille la réalisation pratique de l'évaluation environnementale et ses attentes.

L'évaluation environnementale d'un SCOT, telle que définie par les codes de l'urbanisme (article L. 211-10 à L.121-15, article R.121-14 à R.121-17 et de l'environnement (articles L.122-4 et suivants ainsi que R.122-17 et suivants), est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision politique.

Cette démarche permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le SCOT ne leur portent pas atteinte.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du SCOT,
- analyser tout au long du processus d'élaboration, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme, des effets de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

Une évaluation environnementale ne doit pas nécessairement traiter de tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels il y a le plus d'enjeux et des précisions seront attendues concernant les sites Natura 2000 présents sur le territoire ou à proximité. Une évaluation préliminaire d'incidences est désormais obligatoire pour tous les SCOT, y compris ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts sur Natura 2000.

Un dossier d'incidences Natura 2000 doit être ajouté à la partie environnementale du rapport de présentation ou doit figurer dans une partie bien identifiée du rapport de présentation. En effet, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

Enfin, les textes insistent sur la forme de cette évaluation et il est nécessaire, pour la sécurité juridique du SCOT, de respecter la forme attendue par le code de l'urbanisme, du rapport de présentation notamment.

### **II.2.2 - Les obligations de l'évaluation environnementale**

La procédure d'évaluation environnementale, au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Son intérêt réside aussi dans la possibilité d'évaluer l'ensemble des projets prévus par le SCOT sur un même thème ou un même secteur, car c'est lorsque les incidences se cumulent que ces impacts additionnés peuvent devenir réellement significatifs.

La procédure d'évaluation environnementale implique des obligations aussi bien au niveau du contenu du rapport environnemental, qu'en terme de procédure et de suivi du document. Elle s'appuie sur :

- **L'établissement d'un rapport environnemental** qui doit respecter une forme précise pour éviter tout risque de contentieux.
- **Des étapes de consultation :**
  - **L'autorité environnementale peut désormais être consultée**, de façon facultative, par la collectivité lors d'une phase de « cadrage préalable » qui consiste à préciser « *la nature des informations et données à faire figurer dans le rapport environnemental* ». Cet éclairage ne préjuge pas de la position finale que portera l'autorité environnementale sur le SCOT arrêté.
  - **L'autorité environnementale est ensuite saisie** par le maître d'ouvrage pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SCOT arrêté.
  - **L'information et la consultation du public** (R. 122-21 du CE)
    - ✓ Lors de l'enquête publique, avec la mise à disposition du projet accompagné du rapport environnemental, et de l'avis de l'autorité environnementale.
    - ✓ Après l'adoption du SCOT, la déclaration intervenant en fin de procédure, représente le document final destiné au public donc accessible à tous (1 à 2 pages). Elle résume la manière dont il a été tenu compte du rapport établi et des consultations (comment ont été pris en compte le rapport environnemental et les avis émis lors des consultations), les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées, les mesures de suivi destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.
  - **La consultation éventuelle des Etats membres de la communauté Européenne**

Lorsque le document est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de la communauté européenne, ou lorsque cet autre État en fait la demande, l'autorité compétente transmet aux autorités de l'État concerné (convention d'Espoo) un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public, en leur indiquant le délai – qui ne peut dépasser trois mois – dont elles disposent pour formuler leur avis (article R.121-17 du code de l'urbanisme).
- **Le bilan de la mise en œuvre du SCOT**

Le code de l'urbanisme prévoit que la mise en œuvre du document fait l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du SCOT.

Cette analyse implique de concevoir un dispositif de suivi dès l'élaboration du rapport environnemental. Ce dispositif doit être appliqué dès l'adoption du schéma et pendant sa mise en œuvre. Il doit se traduire par le renseignement d'indicateurs correspondant aux incidences (positives ou négatives) du schéma sur l'environnement. Ce bilan pourra s'appuyer sur un état zéro de ces indicateurs, renseigné au moment de l'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

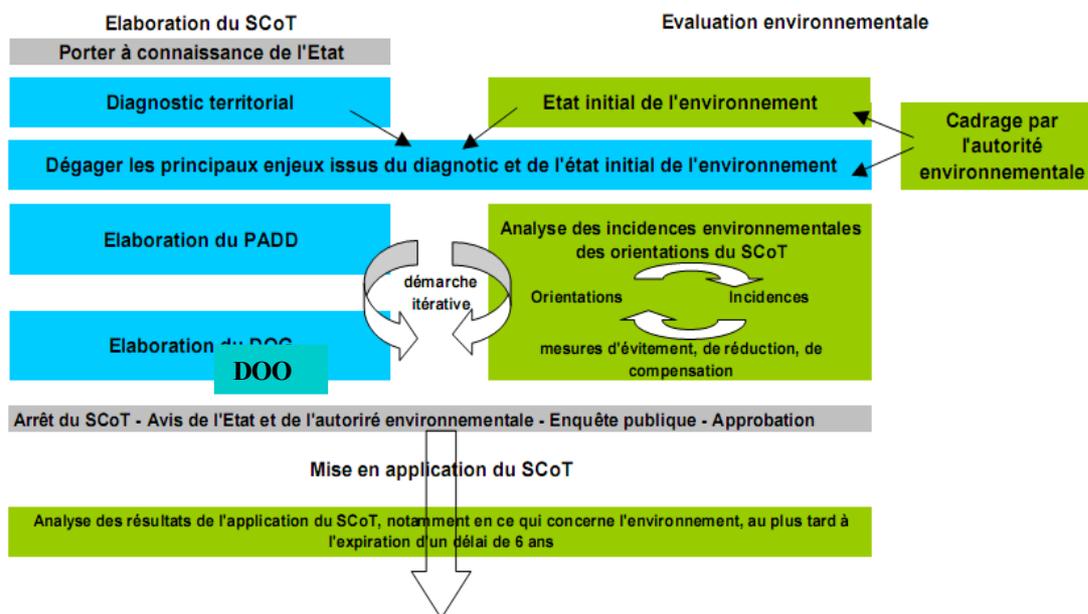
## II.2.3 - Objectifs et phasage de l'évaluation stratégique environnementale

Les principaux objectifs de ce type d'évaluation environnementale stratégique sont les suivants :

- faciliter la compréhension et l'appropriation du SCOT par le public et les acteurs directement concernés par les mesures prévues ;
- participer à la transparence et à la cohérence du processus décisionnel en étudiant les enjeux et les choix opérés sous un angle environnemental ;
- améliorer le programme en cours d'élaboration en fonction de l'analyse des incidences sur l'environnement, il s'agit d'un processus itératif..

Pour satisfaire les objectifs précités, l'évaluateur devra :

- Évaluer les incidences du document sur l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés incluant **notamment les effets cumulatifs**. L'importance des incidences sera analysée ;
- Mettre en place un mode de construction participative qui permette une amélioration continue du projet ;
- Conserver la traçabilité des remarques formulées et des corrections apportées au projet de SCOT, de manière à les intégrer (y compris après la phase de consultation) dans le rapport environnemental ;
- Proposer des mesures correctives permettant de supprimer, réduire, et dans la mesure du possible, compenser les effets négatifs sur l'environnement ; ou permettant d'accroître les effets positifs sur l'environnement ;
- Évaluer le projet et proposer des améliorations si nécessaire ;
- Élaborer les recommandations et des propositions d'indicateurs pour la mise en œuvre du suivi des effets du projet de SCOT sur l'environnement ;



- Produire le rapport environnemental en conformité avec l'article R.122-20 du code de l'environnement.

## II.2.4 - Contenu du rapport environnemental pour un SCOT

La circulaire urbanisme du 6 mars 2006 rappelle « qu'un strict respect du contenu de chacune des dispositions prévues par les textes est nécessaire en particulier afin d'éviter les risques contentieux ». L'article R.122-2 du code de l'urbanisme rappelle quel doit être le contenu du rapport de présentation.

Parmi tous les éléments identifiés par cet article, certains sont particulièrement importants.

### **1 - L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet**

Il s'agit là :

- de décrire la géographie des milieux,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels ; pollutions et qualité des milieux ; ressources naturelles; risques ; qualité du cadre de vie; patrimoine naturel et culturel,
- d'analyser les perspectives d'évolution de l'environnement en réalisant un état initial de l'environnement « dynamique », c'est-à-dire en étudiant des tendances quantitatives et qualitatives des impacts constatés au cours des dernières années afin d'identifier les incidences possibles sur l'environnement d'une évolution « au fil de l'eau » des espaces potentiels de développement,
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale,
- de définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

Le but de cet état initial n'est donc pas d'être exhaustif. Une première analyse conduira à identifier les approfondissements nécessaires pour certaines zones ou pour certaines dimensions de l'environnement.

L'état initial n'a, de ce fait, pas à être détaillé sur tout le territoire. Par contre, il sera nécessaire de le préciser sur certaines portions (celles susceptibles d'être touchées de manière notable par le SCOT, et les zones de projet pressenties) et de mener des études de terrain en vue de déterminer les fonctions principales et les sensibilités respectives de ces zones.

Afin de dégager les enjeux, il sera important de croiser l'état initial de l'environnement et le diagnostic. L'état initial de l'environnement n'est pas une pièce à part du SCOT. Il s'agit d'une analyse utile à la prise de décision.

La durée d'élaboration du SCOT étant assez longue, l'état initial de l'environnement devra être actualisé et affiné tout au long de l'élaboration du projet de SCOT de manière à établir une base d'analyse la plus précise possible pour ensuite pouvoir préciser le choix et la localisation des projets et étudier leurs incidences sur l'environnement.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessite quant à elle l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement dans toute la zone concernée et son évolution « au fil de l'eau », c'est-à-dire en l'absence du projet de SCOT. Un état initial bien réalisé doit permettre d'apprécier ensuite correctement les incidences de la mise en œuvre du SCOT et faciliter son suivi.

Cette analyse doit aboutir sur une hiérarchisation des enjeux environnementaux présents sur le territoire concerné. Celle-ci doit donc s'adapter au territoire et aux objectifs du SCOT identifiés politiquement. Aussi il sera nécessaire d'identifier à ce moment là et donc avant que le projet ne s'élabore les thèmes environnementaux importants sur le territoire ou les secteurs de grande sensibilité environnementale où plusieurs thèmes pourraient se croiser. Il est donc essentiel de croiser l'état initial de l'environnement avec le diagnostic du SCOT de manière à aboutir à une hiérarchisation globale des enjeux du territoire.

Le tableau ci-dessous rend compte des composantes de l'environnement susceptibles d'apparaître dans un tel état des lieux :

<i>DIMENSIONS</i>	<i>DOMAINES</i>
<i>La biodiversité et les milieux naturels</i>	<i>Espèces végétales et animales présentes, notamment le tétras lyre Milieux naturels, biodiversité, préservation et remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) Un zoom sera fait sur les sites Natura 2000</i>
<i>Les pollutions et la qualité des milieux</i>	<i>Air Eaux Sols Déchets Gaz à effet de serre</i>
<i>Les ressources naturelles</i>	<i>Eau Sols et espace Énergie (y compris renouvelables) Matières premières (matériaux...) Changement climatique</i>
<i>Les risques</i>	<i>Risques naturels Risques technologiques</i>
<i>Le cadre de vie</i>	<i>Paysage Bâtiments Nuisances Santé</i>
<i>Le patrimoine naturel et culturel</i>	<i>Sites bâtis Sites naturels</i>

## 2 - L'analyse exposant

- a) les effets notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages
- b) les problèmes posés par la mise en œuvre du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000.

Il s'agit ici de préciser les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du SCOT. La liste des thèmes n'est pas exhaustive. Il conviendra notamment de porter une attention particulière aux enjeux apparus comme prioritaires dans l'état initial.

Du croisement entre les orientations d'aménagement et les caractéristiques du territoire émergeront les incidences. L'évaluation de ces incidences nécessite d'apprécier les impacts pouvant apparaître à la suite de la réalisation des orientations. On appréciera l'importance potentielle de ces incidences sur chaque domaine en repérant leurs effets positifs ou négatifs ainsi que la possibilité et l'importance de mesures de suppression ou de réduction des incidences. Le « coût environnemental » des orientations retenues sera apprécié.

Si certains projets intégrés dans le SCOT relèvent d'autres collectivités publiques (projet routier...), une analyse des effets indirects induits de ces projets sur le territoire concerné devra également être présentée (ex : pression urbaine accrue, attractivité pour les entreprises car meilleure desserte...). Bien entendu, les effets de certains projets ne peuvent être appréhendés qu'au stade des études d'impact. Cependant, une réflexion sur la possibilité d'éviter, minimiser et/ou compenser les impacts prévisibles relevant de la planification (en termes de secteurs d'implantation à exclure pour des motifs liés aux nuisances ou à la sensibilité des milieux, par exemple) a toute sa place dans le rapport de présentation.

Au titre de l'analyse des effets notables sur l'environnement, doivent être identifiés :

- les impacts potentiellement **négatifs comme positifs** ;
- les impacts cumulatifs ;
- les impacts à court, moyen et long termes ;
- la durée des impacts (temporaires, permanents, s'atténuant...);
- la localisation des impacts (locale, masse d'eau, régionale...);
- les impacts cumulés avec d'autres facteurs de pression (domestiques, urbains, industriels...) et d'autres plans et programmes (simultanés ou antérieurs, ex : directive eaux résiduaires urbaines).

Les orientations du DOO ou les projets prévus dans le SCOT n'auront pas forcément d'impact sur l'ensemble des thématiques, l'évaluateur peut s'abstenir d'évaluer avec précision les incidences sur certains des thèmes s'il le justifie.

Parmi les thématiques que l'évaluation environnementale devra traiter, certaines sont particulièrement importantes :

- Les sites Natura 2000

Conformément à l'article R. 414-19 du code de l'urbanisme, « *doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 [...] 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme* » ;

Les sites concernés feront l'objet d'une grande attention car ils présentent une sensibilité particulière aux pollutions, les incidences et les mesures d'atténuation et de compensation éventuelles seront détaillées en conséquence. On pourra s'appuyer sur les inventaires des documents d'orientation et d'objectifs (DOCOB ) et sur la gestion envisagée pour ces sites. L'appréciation des incidences intègre les mesures de réduction d'impact.

- Les zones humides

La préservation des zones humides est en effet une orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée (orientation fondamentale 6B).

- La trame verte et bleue

L'article 121 de la loi Grenelle 2 met en évidence la valeur, le rôle et l'intérêt des continuités écologiques pour préserver la biodiversité et précise les enjeux liés à leur préservation et à leur restauration..

- Les espèces telles que le tétras lyre

Le tétras lyre est une espèce emblématique et fragile. Il est le témoin, de par ses exigences biotiques, de la présence d'écotones subalpins d'une grande richesse biologique, à l'interface des nombreux enjeux pastoraux, sylvicoles et touristiques qui se concentrent à cet étage.

Il fait l'objet d'un plan d'action régional pour sa préservation.

C'est une espèce sensible aux conséquences de la modification et/ou du développement des usages anthropiques sur son habitat et sa survie.

Il s'agit d'une espèce inscrite à la directive oiseaux dont les zones de reproduction potentielles ont été identifiées par l'observatoire des galliformes de montagne (OGM). Il sera donc nécessaire dans l'élaboration du SCOT de tenir compte des effets des installations existantes et des projets sur l'habitat du tétras.

- L'eau

La ressource en eau devient en effet de plus en plus fragile, elle est l'objet de conflits d'usage et peut donc être un facteur limitant au développement d'un territoire.

### **3 - L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées**

- Objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Ce chapitre traite des motifs ayant conduit à retenir un scénario du SCOT par rapport à d'autres solutions envisagées. Ces motifs sont examinés au vu des dispositions des textes internationaux, communautaires et nationaux en vigueur, en retenant les plus essentiels entre eux, en fonction de la spécificité du territoire et des thématiques retenues à l'état initial. Il conviendra d'expliquer brièvement comment le projet de SCOT a pris en compte les plus essentiels d'entre eux, en fonction de la spécificité du territoire.

On retiendra par exemple : les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto ; les directives communautaires dont les directives Oiseaux du 2 avril 1979 et Habitats du 21 mai 1992, la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et sa directive fille sur les eaux souterraines du 12 décembre 2006, la directive "nitrates" du 12 décembre 1991, la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ; les textes législatifs et réglementaires comme la loi sur l'eau ou la loi montagne ; les stratégies nationales comme le plan national Santé et Environnement de 2004 et la stratégie nationale de développement durable pour 2010-2015 ; le plan climat...

- Justification du choix opéré au regard des autres solutions envisagées

La présentation d'alternatives suppose de présenter d'une part, des choix dans les grandes orientations du SCOT mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...) Aussi, les solutions écartées devront être formalisées dans leurs grandes lignes et conservées ainsi que l'argumentaire ayant servi à les écarter.

#### **4 - La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi**

L'expression des choix de planification passe par la recherche de **solutions alternatives** lorsque le coût environnemental de certaines orientations peut être jugé excessif par les collectivités. La démarche conception-appréciation du coût environnemental-concertation doit donc être itérative. En premier lieu des mesures d'évitement devront être recherchées, s'il s'avère que certains partis d'aménagement retenus ont des incidences négatives, **le SCOT devra définir des mesures permettant de les limiter**, voire envisager des mesures compensatoires, en dernier recours.

##### Présentation des mesures de suppression, correctrices et/ou compensatoires

Certaines orientations particulières du SCOT peuvent avoir des impacts négatifs probables sur l'environnement identifiées dans le chapitre « analyse des effets ». Il faut alors rechercher en premier lieu des mesures visant à les éviter puis, s'ils subsistent, des mesures visant à les réduire.

Les mesures de suppression, les mesures correctrices et les mesures compensatoires peuvent être :

- des orientations déjà intégrées au projet de SCOT ;
- des dispositions supplémentaires présentées par l'évaluateur dans le but de corriger ou atténuer les effets négatifs ou potentiellement négatifs précédemment identifiés.

Il est important de noter qu'une mesure compensatoire ne doit être proposée que si aucune mesure de suppression ou correctrice ne peut être mise en œuvre.

Les mesures proposées doivent être réalistes, justifiées par rapport aux effets, et leur mise en œuvre doit, dans la mesure du possible, relever des domaines d'actions du SCOT.

##### Bilan

Le projet de SCOT devant faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard 6 ans après son approbation, il appartient donc aux collectivités locales de prendre dès à présent les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti. Il serait utile de mentionner dans le rapport de présentation du SCOT des indicateurs de suivi, assortis de précisions méthodologiques (sources des données, base de calcul et modalités concrètes de suivi), de fournir alors, pour chacun des indicateurs prévus, l'état zéro avant l'entrée en vigueur du SCOT et, enfin, dans la mesure du possible, un objectif quantifié à 6 ans pour ces indicateurs, afin de donner tout son sens au suivi.

#### **5 - Le résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**

##### Résumé non technique

Destiné à faciliter la compréhension du public, le résumé court présente les informations du rapport avec des termes adaptés à un lecteur non spécialiste. L'objectif est de rendre les éléments et les résultats essentiels du rapport facilement compréhensibles sans connaissance technique dans les domaines de l'environnement. Il sera clairement identifiable.

### Description de la méthodologie

Une description de la méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation sera présentée succinctement (1 ou 2 pages). Les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique (exemples : lacunes dans la connaissance scientifique et technique, situations particulières, absence de modèles de référence...) et la manière dont elles ont été surmontées peuvent aussi être évoquées.

### **Les modalités d'association du public et de l'autorité environnementale**

Les documents soumis à la consultation du public sont à minima :

- le rapport de présentation du SCOT ;
- le rapport environnemental ;
- l'avis de l'autorité environnementale accompagné du document de cadrage.

Lorsque l'EPCI arrête le projet de SCOT après les différentes consultations qu'il aura été amené à réaliser, il doit alors rendre publique, à travers une déclaration la justification de ses choix au vu du rapport d'évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale et de la consultation du public.

## III - Les prescriptions d'urbanisme à prendre en compte

### III. 1 - Les principes généraux du Code de l'Urbanisme

Les principes généraux du code de l'urbanisme sont énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Toute collectivité territoriale doit agir dans le respect de ces principes fondamentaux dont elle est le garant, et dans le cadre de ses compétences. Les documents d'urbanisme doivent être cohérents notamment avec les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels énoncés à l'article L.121-1.

Ces principes intègrent largement ceux du développement durables issus de la conférence de Rio de 1992 et repris ensuite dans d'autres textes.

#### Article L 110 du code de l'Urbanisme

Il énumère les impératifs que les collectivités publiques compétentes doivent prendre en compte après avoir harmonisé leurs prévisions d'utilisation de l'espace.

Il stipule que :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».*

#### Article L 121.1 du code de l'urbanisme

L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

➤ **Le principe d'équilibre** entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.*

➤ **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale** en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

- **Le principe de respect de l'environnement :** *les SCOT doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

### **III.2 - La loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985 (article L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme)**

La loi dite « Montagne » relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux s'applique à toutes les communes comprises dans le périmètre du SCOT Tarentaise.

Cette loi reconnaît que le développement équitable et durable de la montagne constitue un objectif d'intérêt national. Le développement équitable et durable s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale (article 1). La loi vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

#### **Les objectifs et principes de la loi montagne**

Le SCOT devra être compatible avec les objectifs généraux de développement et de protection de la loi et avec les dispositions générales d'urbanisme suivantes :

- prise en compte de la notion de communautés d'intérêt des collectivités locales en terme de développement touristique,
- préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- compatibilité entre la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation et la préservation des espaces naturels et agricoles,
- développement de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

Si l'élargissement des possibilités d'urbanisation en montagne répond à la volonté de limiter les phénomènes de désertification, d'accueillir de nouveaux habitants et de maintenir les commerces et services, il s'accompagne en contrepartie d'une interdiction de construire dès lors que le projet n'est pas situé en continuité de l'urbanisation existante. Cette limitation du droit de construire peut cependant être mise en défaut dans deux cas de figure, dont le premier est directement lié au SCOT.

En effet :

- Le SCOT ( ou le PLU ) peut comporter une étude justifiant qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et forestières, la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et avec la protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise "pour avis" à la commission départementale des sites avant l'arrêt du projet de SCOT.

- En l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter des hameaux ou groupes de construction nouveaux intégrés à l'environnement après avis de la Chambre d'agriculture si le respect des objectifs de préservation et de protection imposent une urbanisation en discontinuité :
  - protection des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 hectares sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. Cette disposition concerne donc aussi les rives des retenues collinaires réalisées pour l'enneigement artificiel. Sont ainsi interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. A noter qu'il peut être dérogé à cette disposition pour la réfection, le changement de destination et l'extension des constructions existantes et dans les mêmes conditions qu'évoquées ci dessus, c'est à dire sur la base d'une étude intégrée au SCOT.
  - interdiction de créer des routes nouvelles au-dessus de la limite forestière

## **Le développement touristique**

S'agissant du développement touristique, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a profondément changé le régime des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) en modifiant les conditions d'autorisation et la procédure.

Ainsi, sur les territoires couverts par un SCOT, les UTN ne sont plus considérées isolément mais doivent être prévues et traduites dans le SCOT.

Cette traduction s'effectue de la manière suivante :

- le SCOT doit définir la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil des UTN de niveau régional,
- et doit définir les principes d'implantation et la nature des UTN de niveau départemental.

Les UTN seront donc examinées au regard du projet global porté par le SCOT notamment sur le plan du positionnement et du développement touristique.

Dans cette logique, les UTN doivent donc apparaître comme des projets cohérents avec les orientations de développement prévues par le SCOT que ce soit :

- par rapport aux objectifs du PADD ( en terme de déplacements , de développement économique et touristique, d'habitat, de logement des saisonniers, de préservation des espaces, ...) ou par rapport aux choix retenus pour établir le PADD,
- par rapport aux éléments issus du diagnostic ( atouts- faiblesses – enjeux ) établis au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'habitat, d'environnement, de transports, d'équipements,...

Le SCOT devra donc montrer comment les UTN participent au projet de territoire ou comment elles contribuent à ces orientations générales.

Tout projet de développement touristique relevant d'une autorisation UTN, mais non transcrit dans le SCOT, ne pourra donc être mis en oeuvre, sauf à faire aboutir une démarche de révision ou de modification du document pour l'intégrer.

L'article L 145.12 du code de l'urbanisme précise à cet effet que lorsqu'un projet d'UTN concerne un territoire couvert par un SCOT approuvé qui n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut à la demande de la commune ou du groupement de communes et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma.

### **III.3 - La protection des entrées d'agglomération (article L. 111.1.4 du code de l'urbanisme)**

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

**Le territoire du SCOT Tarentaise est concerné par ces dispositions avec la Route nationale 90. En effet, cette infrastructure est classée route express jusqu'à Moutiers puis route à grande circulation jusqu'à Bourg Saint Maurice.**

### **III. 4 - Les prescriptions relatives à la lutte contre le bruit**

**La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit**, codifiée dans le Code de l'Environnement (article L 571-1 et suivants) a pour objectif la prévention des nuisances sonores et la protection des riverains des infrastructures terrestres et aériennes.

Les principes de base de la politique de lutte contre le bruit sont :

- la prévention, qui consiste à limiter le bruit à sa source (niveaux sonore de certains objets...)
- la précaution, qui vise à éviter la propagation, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (infrastructures routières, ferroviaires, aérienne)

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 (complété par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000) a établi le classement des axes bruyants selon cinq catégories définissant ainsi la largeur des secteurs affectés par le bruit. Les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet de modifications significatives (supérieure à 2 dB (A)) font également l'objet d'un classement sonore.

Ce classement impose une bande **de part et d'autre** des infrastructures concernées dans laquelle les constructions seront soumises à des prescriptions d'isolement acoustique.

Le périmètre du SCOT Tarentaise est concerné par les **infrastructures routières** suivantes :

- la RN 90 de Feissons à Bourg Saint Maurice, classée en catégorie 3, soit une bande d'isolement phonique de 100 mètres,
- la RD 1090 dans la traversée de Bourg Saint Maurice et Seez, classée en catégorie 3, soit 100 mètres,
- la RD 1090 dans la traversée d'Aime et d'Aigueblanche, classée en catégorie 4, soit 30 mètres,
- la RD 915 de Moutiers à La Perrière classée en catégorie 3, soit 100 mètres,
- la RD 213 à Aigueblanche classée en catégorie 4 soit 30 mètres.

## IV - Les documents supra-territoriaux

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-territoriaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie ne pas rentrer en contradiction. Elle ne permet donc pas de déroger aux orientations. La notion de prise en compte, renvoie également au respect des orientations mais avec possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

### IV.1 - Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible

#### Rappel des principes généraux

Les SCOT doivent être compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les prescriptions de massif ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L. 566-7.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-1-12 du présent code, les schémas de cohérence territoriale n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

#### IV.1.1 - La convention alpine

La convention alpine est un traité territorialisé de droit international pour le développement durable des Alpes dont l'objectif est à la fois la sauvegarde de l'écosystème naturel et la promotion du développement de la chaîne alpine. Cette convention concerne l'Union Européenne et huit Etats (l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, Le Liechtenstein, Monaco, la Suisse et la Slovénie). Ouverte à la signature en 1991 et composée d'une convention-cadre, de protocoles et de déclarations, elle est entrée en vigueur en 1995, réaffirmant la particularité de l'espace alpin ainsi que ses spécificités qui transcendent les frontières nationales et qui, par conséquent, requièrent une action internationale.

De par cette convention, les pays doivent adopter des mesures dans douze domaines spécifiques (population et culture, aménagement du territoire, qualité de l'air, protection du sol, régime des eaux, protection de la nature et entretien des paysages, agriculture de montagne, forêts de montagne, tourisme et loisirs, transports, énergie et déchets).

Parmi ces domaines, huit ont fait l'objet d'un protocole désormais annexé à la convention-cadre:

- Aménagement du territoire et développement durable ;
- Agriculture de montagne ;
- Protection de la nature et entretien des paysages ;
- Forêts de montagne ;
- Tourisme ;
- Protection des sols ;
- Énergie ;
- Transports.

#### **IV.1.2 - Les prescriptions de massif**

Actuellement, le territoire de Tarentaise n'est pas concerné par des prescriptions particulières de massif prévues par l'article L145-7 du code de l'urbanisme. Si toutefois, elles venaient à être élaborées, elles feraient l'objet d'un « porter à connaissance complémentaire » et le SCOT devraient les respecter.

#### **IV.1.3 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet de région Rhône Alpes, préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2009, pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n° 2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE comprend :

- les objectifs assignés aux masses d'eau (superficielles et souterraines),
- 8 orientations fondamentales :
  - OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
  - OF2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
  - OF3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux ;
  - OF4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagements du territoire et gestion de l'eau ;
  - OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par des substances dangereuses et la protection de la santé ;
  - OF6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et milieux aquatiques ;
  - OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
  - OF8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui indique pour chacun des sous bassins les actions à engager afin de restaurer le bon état des eaux.

Le diagnostic du SCOT devra donc comporter un volet « eau » qui présente la situation globale relative à chacun des thèmes abordés dans les orientations et les dispositions du SDAGE sur le territoire. L'état initial de l'environnement devra par ailleurs faire apparaître l'inventaire des zones humides.

Le SCOT devra s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, tant dans leur aspects qualitatifs que quantitatifs que dans celui de la préservation de leurs fonctionnalités.

Il devra rappeler notamment l'orientation n°6-B du SDAGE, relative à la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides. La nécessité de leur protection et les orientations d'actions pour atteindre cet objectif devront être formulées, en référence au SDAGE.

Il est important de rappeler à ce propos que lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Le SCOT devra également effectuer une analyse de la problématique liée à l'imperméabilisation des sols en identifiant les secteurs où des mesures doivent être prise pour limiter l'imperméabilisation et les zones où la collecte et le stockage des eaux doivent être assurés.

Enfin, il effectuera également une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision des besoins futurs en matière de ressource en eau (alimentation en eau potable, enneigement artificiel, hydroélectricité, etc..). Il en étudiera les impacts sur les milieux aquatiques en s'assurant du respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux concernés.

#### **IV.1.4 - La Charte du Parc national de la Vanoise**

Depuis la promulgation de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, le code de l'environnement (article L 331-3/III-2ème alinéa) stipule que les schémas de cohérence territoriaux doivent être compatibles avec les chartes des parcs nationaux.

S'agissant du parc national de la Vanoise, la charte est en cours de finalisation et devrait être portée à l'enquête publique au cours de l'année 2012. Elle n'est donc pas encore opposable mais devrait l'être avant l'approbation du SCOT et fera, le moment venu l'objet d'un « porter à connaissance complémentaire ».

La loi du 14 avril 2006 pré-citée, complétée par le décret d'application du 21 avril 2009 (remplaçant le décret de création du 6 juillet 1963) distingue désormais une partie dite « cœur » marquée par des objectifs et une réglementation spécifique, de l'ensemble de l'aire d'adhésion concernée par des orientations de portée générale intéressant le périmètre du parc dans son ensemble.

Le territoire des communes suivantes : Champagny-en-Vanoise, Les Allues, Peisey-Nancroix, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Saint-Bon Tarentaise, Saint-Martin de Belleville, Sainte-Foy Tarentaise, Tignes, Val d'Isère, Villaroger est situé à la fois dans le cœur et l'aire optimale d'adhésion du Parc national de la Vanoise. Les communes de Bellentre, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Landry, Montvalezan, Séez, se situent uniquement en aire optimale d'adhésion.

**Le cœur** confère à l'ensemble du parc national une partie importante de son caractère. C'est un espace d'excellence de la gestion conservatoire. Cette gestion vise à maintenir, développer ou restaurer les fonctionnalités écologiques et à éviter la fragmentation des milieux naturels.

**L'aire d'adhésion** est un espace de développement durable fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager. Le maintien des interactions harmonieuses entre milieux et communautés humaines, la diversité des paysages, des écosystèmes et des espèces associées en constituent un volet important. Les aménagements et activités de l'aire d'adhésion doivent être envisagés au regard du parc national dans son ensemble. Ils ne doivent pas avoir de répercussions négatives sur les mesures de protection engagées dans le cœur du parc national.

## **Les orientations principales du projet de charte**

### Préservation des ressources naturelles

Le maintien des continuités écologiques est essentiel au fonctionnement des milieux et des populations animales et végétales. Elle conditionne le maintien de la diversité ordinaire. A cette fin, la démarche Trame Verte et Bleue lancée par l'État et mise en œuvre par les régions vise à maintenir ou rétablir, quand elles sont perturbées, les principales continuités.

En Vanoise, les cartographies réalisées dans ce cadre attestent du bon état général de ces continuités pour chacune des grandes catégories de milieux, à l'exception des cours d'eau et des milieux prairiaux des zones d'altitude intermédiaire. On cherchera à préserver les ripisylves existantes et à restaurer celles qui ont été dégradées. Une attention particulière doit également être apportée aux zones humides, qui ont beaucoup régressé ces dernières décennies.

En plus du cœur, l'aire optimale d'adhésion du parc comprend d'autres espaces dotés d'un statut particulier dédié à la préservation de la biodiversité : les réserves naturelles nationales, les sites Natura 2000, les arrêtés de protection de biotope. Leur désignation répond à une logique de réseau et permettent une meilleure représentativité du patrimoine naturel du territoire, notamment pour les composantes insuffisamment représentées dans le cœur (forêts, pelouses sèches...). Ils constituent autant de réservoirs de biodiversité dont la gestion écologique doit être raisonnée et coordonnée à l'échelle de l'ensemble du territoire.

### Agriculture

La question du maintien de structures agricoles fonctionnelles et transmissibles (foncier, en particulier en fonds de vallée, et bâtiments d'élevage) est déterminante pour le maintien d'une agriculture économiquement solide et porteuse d'aménités pour les populations résidentes et touristiques.

Dans cette optique, la limitation de la consommation du foncier agricole a été inscrite dans le projet de charte. Cette volonté se traduit également par la décision du Parc d'adhérer à la charte foncière agricole de Savoie, qui fixe comme objectif "une diminution par 2 d'ici 2020, de la consommation du foncier agricole par habitants et par emplois supplémentaires".

### Paysages

Afin de prévenir la dégradation des paysages, une attention particulière sera accordée aux sites présentant une sensibilité particulière du fait de leur forte visibilité ou de leur intérêt touristique (sites situés le long des axes de communication, aux entrées et abords de villages, aux abords des bâtiments isolés, sites à forte fréquentation touristique). Les nouveaux projets, pour leur part, doivent viser une bonne intégration paysagère, en tenant compte notamment du caractère des lieux.

Il conviendra également de porter une attention particulière aux éléments du patrimoine culturel qui font partie intégrante du caractère du parc, notamment tout ce qui a trait à la vie en alpage et au pastoralisme. C'est par exemple le cas des montagnettes, qui offrent des paysages ouverts dotés d'un patrimoine bâti de grande valeur.

### Tourisme

C'est par des opérations de restructuration des stations et par la rénovation des parties anciennes du parc d'hébergement qu'il convient de rechercher en priorité les solutions de manière à préserver les espaces naturels et agricoles, dont la qualité paysagère est un vecteur de promotion des stations elles-mêmes.

Afin d'assurer les conditions de la pérennité et de l'évolution du tourisme, il est également souhaitable de développer le niveau d'activité estivale et d'inter-saison, permettant de réduire autant que possible les effets de la saisonnalité tant pour les emplois que pour les services.

## **IV.2 - Les documents à prendre en compte**

Les schémas de cohérence territoriale doivent également prendre en compte les orientations de certains documents ou schémas.

### **IV.2.1 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et la Trame « verte et bleue »**

En application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, un document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par les régions et l'Etat en association avec un comité régional « trames vertes et bleues » créé dans chaque région.

Ce schéma prend en compte et décline les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et cartographie la trame verte et bleue à l'échelle régionale à l'échelle du 1/100 000<sup>ème</sup>. Il intègre notamment les *cours d'eau classés* par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les éléments pertinents des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) élaborés à l'échelle du bassin hydrographique (échelle interrégionale).

En Rhône-Alpes, ce document est en cours d'élaboration mais la Région dispose déjà d'une 1ère cartographie au 1/100 000<sup>ème</sup> des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Appelée RERA (Réseaux Écologiques de la Région Rhône Alpes). Cette cartographie préfigure le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

A l'échelle départementale, le Conseil général de la Savoie a délibéré en 2009 pour la réalisation d'une cartographie départementale des corridors biologiques, à l'échelle du 1/25000<sup>ème</sup>. Élaborée à l'échelle des territoires de SCOT, cette cartographie est d'abord un inventaire des « grands » corridors de liaisons inter massifs à travers le Rhône, la cluse de Chambéry, les vallées de l'Arc, de l'Isère, de l'Arly et les grands cols. Dans la mesure du possible, en fonction des connaissances ou des enjeux, il identifiera aussi des corridors sur et entre des « réservoirs de biodiversité » importants, ainsi que l'ensemble des éléments possibles de la trame verte et bleue (y compris à l'échelle des communes, ou à l'intérieur des massifs : liaison entre deux boisements, ripisylve, réseau de milieux humides, etc.). Intégrant les corridors déjà cartographiés dans le Réseau écologique de Rhône-Alpes et dans les Plans de Parc des Parcs naturels régionaux, son objectif est que la prise en compte des corridors biologiques soit effective dans les SCOT de manière à préparer au mieux la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique.

En lien avec cette démarche, axée sur la trame terrestre, la DDT a développé une cartographie de la trame aquatique. A partir de la définition réglementaire de la trame bleue, elle a cartographié tous les éléments du cours d'eau et de ses abords contribuant à la continuité aquatique, sédimentaire, voire à la circulation de la faune terrestre dans le long des cours d'eau. Cette démarche permet de mettre en valeur la dimension longitudinale de la trame bleue mais aussi latérale, en valorisant un certain nombre d'éléments contraignants (zones inondables par exemple) au vu de leur contribution au fonctionnement du cours d'eau.

La cartographie départementale vise donc à accompagner les collectivités qui sont dans une démarche SCOT, et est réalisée en lien étroit avec les porteurs de SCOT.

## **IV.2.2 - Plan Climat-Energie Territorial (PCET)**

Le territoire de Tarentaise n'est pas juridiquement tenu d'élaborer un Plan climat-Energie territorial au sens des dispositions de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Néanmoins depuis cette date, le Parc national de la Vanoise s'est engagé dans la mise en place d'une démarche de ce type à l'échelle de tout le territoire du parc. Cet engagement en faveur du climat est inscrit, en effet, dans le projet de charte.

Actuellement en phase de diagnostic, le projet entrera dans une phase de concertation en 2012 -2013, l'objet de cette phase visant l'appropriation du projet par le territoire, puis son engagement. Le PCET doit déboucher sur un plan d'actions élaboré étroitement avec les acteurs locaux. Les collectivités locales seront chargées de sa mise en œuvre.

L'établissement Parc se tient à disposition des communes de l'aire optimale d'adhésion pour les accompagner en faveur de démarches innovantes de développement durable du territoire.

Par ailleurs, la loi fait obligation aux départements d'établir un plan climat énergie territorial. Cette démarche est également en cours en Savoie.

Le SCOT Tarentaise devra donc prendre en compte les orientations de ces deux PCET.

## **IV. 3 - Les documents de référence**

Outre les documents et schémas avec lesquels le SCOT devra être compatibles et ceux qu'il devra prendre en compte, existe par ailleurs un certain nombre de documents supra-territoriaux dits « de référence », souvent thématiques, auxquels le SCOT devra se référer.

### **IV.3.1 - La Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable des Alpes du Nord (DTADD)**

Le territoire du SCOT Tarentaise fait partie du périmètre d'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord.

Cette DTA n'ayant pas été approuvée avant la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement, soit avant le 13 juillet 2010, elle est devenue, de fait Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable et ne sera donc pas directement opposable aux SCOT et PLU.

Dès lors qu'elle aura été approuvée par décret, elle ne pourra s'imposer aux documents d'urbanisme que sur la base de Projets d'Intérêt Général (PIG) pris pour son application et portant sur les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à sa mise en œuvre.

### **IV.3.2 - Le Schéma régional Climat Air Energie**

Des synergies fortes existent entre la réduction des gaz à effet de serre et celle des polluants atmosphériques. Ces arguments plaident pour des réflexions intégrées entre les domaines de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air.

Parmi les instruments destinés à planifier l'action des pouvoirs publics au niveau local, et à fédérer les acteurs locaux autour d'une stratégie cohérente en terme énergétique et climatique, figure l'adoption d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Au niveau de la région Rhône-Alpes, ce schéma est actuellement en phase de consultation et concertation avec les collectivités. Une fois approuvé, il fera alors l'objet d'un porter à connaissance complémentaire.

Le SRCAE est régi par les articles L. 222-1, 2 et 3 du Code de l'environnement. Le préfet de région, via les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- 1 - Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- 2 - Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du code de l'environnement, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;
- 3 - Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

D'un point de vue juridique, il n'existe de lien juridique entre le SRCAE et le présent SCOT. Toutefois, s'agissant d'une stratégie régionale concertée entre les acteurs du territoire, la prise en compte du SRCAE dans les différents documents de planification doit être recherchée.

### **IV.3.3 - Le Plan pluri-annual régional de développement forestier ( PPRDF )**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la Pêche du 27 juillet a instauré dans chaque région un Plan pluri-annual régional de développement forestier (PPRDF ). Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en oeuvre à court terme pour y remédier.

Le territoire de Tarentaise est concerné par plusieurs massifs.

La loi prévoit que ce plan est porté à connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce document est consultable sur le site de la DRAAF Rhône Alpes : [www.draaf-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel](http://www.draaf-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel).

### **IV.3.4 - Les documents départementaux**

#### **Le Plan Départemental de l'Habitat**

Le plan départemental de l'Habitat 2010-2016 signé le 21 juin 2010 a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un Programme Local de l'Habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux en matière de logement.

S'agissant du territoire de Tarentaise, le plan identifie certains points caractéristiques auxquels le Schéma de cohérence devra tenter de répondre : une forte concurrence du marché de la résidence secondaire qui induit une pression forte sur le parc de logements avec un niveau de vacance faible – une faiblesse de l'offre en collectifs ou semi-collectifs neufs de logements adaptés à la résidence principale – un parc public inégalement réparti – un niveau élevé des loyers du marché privé et un déficit de l'offre de locative aidée.

### **Le schéma départemental des gens du voyage**

Le schéma départemental 2002-2008 approuvé le 10/07/2002 définit les actions et les mesures à mettre en oeuvre au niveau départemental pour satisfaire l'accueil des gens du voyage, en application de la loi du 5 juillet 2000 qui définit les obligations des communes en la matière.

Cette loi pose le principe selon lequel les communes participent à l'accueil des gens du voyage.

Le schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes où elles doivent être implantées.

Les communes figurant au schéma départemental sont tenues de participer à la mise en oeuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Figurent ainsi au schéma départemental d'une manière obligatoire, toutes les communes de plus de 5 000 habitants.

S'agissant du territoire du SCOT, la commune de Bourg Saint Maurice est donc concernée du fait d'une population supérieure à 5000 habitants.

Dans le schéma 2002 – 2010, il était prévu une aire d'accueil de 10 places ( capacité définie au regard de l'analyse des besoins en stationnement sur le secteur). L'obligation pour la commune de réaliser cette aire d'accueil de 10 places a été reconduite dans le schéma 2011 – 2017 en cours d'approbation.

### **Le schéma départemental des carrières de la Savoie**

Les exploitations de carrières sont régies depuis 1993 par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les articles L 511-1 et L 515-1 à 6 du code de l'environnement.

Les schémas départementaux des carrières constituent la base d'appréciation de l'activité d'extraction, ses implantations, ses justifications et sa cohérence par rapport aux références environnementales et économiques.

Approuvé le 21 mars 2006, le schéma départemental des carrières de la Savoie définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux de la Savoie et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Il comporte :

- une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières, et d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement ;
- un inventaire des ressources ;
- une évaluation des besoins locaux en matériaux de carrière dans les années à venir ;
- les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières ;

- un examen des modalités de transport des matériaux de carrière et les orientations à privilégier dans ce domaine ;
- les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;
- les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Les orientations clés du schéma sont :

- la promotion d'une utilisation économe des matériaux ;
- le transfert vers la roche massive (les efforts de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires seront poursuivis en veillant à ce que le transfert vers la roche massive et les matériaux recyclables puisse s'effectuer correctement) ;
- la défense de la qualité de l'environnement et le respect de ses fragilités (réduction des impacts potentiels sur la faune et la flore, l'eau etc...) ;
- la promotion des modes de transport les mieux adaptés ;
- la remise en état, le réaménagement et la réhabilitation des carrières.

S'agissant du territoire de Tarentaise, il conviendra d'inscrire dans le SCOT la nécessité de pérenniser les carrières actuelles ainsi que leurs éventuelles extensions dans la mesure où l'objectif global est bien de conserver l'accès à la ressource.

### **Les Plans d'élimination des déchets**

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la protection de l'environnement et de la recherche du développement durable. L'élimination des déchets est, à ce titre, un axe essentiel de la politique de l'environnement.

Le code de l'Environnement, au travers de ses articles L541-1 à L541-50 a défini les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique. Celle-ci tend vers les objectifs suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

L'article L541-2 du code de l'environnement stipule que « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. »

La réglementation a prévu, aux échelons national, régional ou départemental, l'établissement de plans pour l'élimination de certains déchets, en raison de leur nature ou de leurs particularités de traitement et/ou de stockage.

La gestion des déchets constitue un enjeu majeur pour garantir la protection de la santé publique, de l'environnement et l'économie des ressources naturelles.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, doivent être compatibles avec les plans en vigueur.

**Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers**, introduits par la loi du 15 juillet 1975, ont été rendus obligatoires par celle du 13 juillet 1992 (codifiée dans le code de l'Environnement par les articles L 541-1 et suivants).

Ils doivent assurer la prise en compte des objectifs définis dans l'article L541-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ;
- n'accueillir à partir du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes dans les installations d'élimination des déchets par stockage.

Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec les plans départementaux dans un délai de trois ans après leur publication.

### **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Savoie**

Le 1<sup>er</sup> plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Savoie a été approuvé le 25 janvier 1994 . Sa révision a été approuvée le 10 octobre 2003.

Le plan détermine sur dix ans, le cadre de l'organisation et du traitement de ces déchets dans le département.

Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs sont les suivants :

#### **La réduction à la source**

- Mise en place d'un programme de compostage individuel auprès de 70 000 à 115 000 habitants ; 23 000 habitants pratiquant effectivement le compostage individuel.

#### **Les collectes séparatives et la valorisation matière**

- Développement et généralisation des collectes sélectives de matériaux secs recyclables (verre, autres emballages, papier, carton) à toute la population du département (permanente et saisonnière )  
Sensibilisation et mobilisation permanente de l'ensemble des acteurs.  
25% du gisement d'ordures ménagères collecté sous cette forme à l'horizon 2011.
- Mise en œuvre d'une collecte au porte à porte de la FFOM, auprès de 92 000 habitants, dans les zones les plus favorables.
- Finalisation du réseau de déchetteries, y compris déchetteries de montagne.
- Accueil systématique des DMS en déchetteries.
- Mise à profit de toute opération de construction, d'aménagement, réhabilitation immobilière pour rendre possible, favoriser et optimiser les collectes.

#### **La gestion des boues**

- Valorisation agricole d'un tiers du gisement de boues de STEP.
- Définition d'une solution de secours et de remplacement.

## **Le traitement des déchets résiduels**

- Maîtrise des flux interdépartementaux.
- Traitement thermique avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri et des refus de compostage.
- Expérimentation possible en vue d'un développement éventuel d'autres technologies respectueuses de l'environnement (méthanisation,...).
- Mise aux normes des équipements existants.
- Recours à l'enfouissement pour les encombrants non incinérables, qui ont, sous condition, le statut de déchet ultime.
- Réalisation d'un ou plusieurs CSDU pour une capacité totale de 100 000 tonnes par an, Interdiction d'y enfouir des ordures ménagères résiduelles.
- Réalisation d'un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CET 3) en concertation avec le Plan départemental de gestion des inertes du BTP.

## **La maîtrise des coûts / l'intercommunalité**

- Achèvement du renforcement de l'intercommunalité pour la gestion des déchets.

## **Les déchets des activités**

- Prise en compte des déchets des activités habituellement collectés en mélange avec les ordures ménagères.
- Attribution des capacités de traitement thermique résiduelles aux déchets des activités,
- Prise en compte des déchets des activités dans le dimensionnement du ou des CSDU.
- Prise en considération des déchets des activités dans le dimensionnement des unités de traitement thermique.
- Mise en place éventuelle d'une filière spécifique avec création de capacités de traitement thermique dédiées, pour les déchets des activités.

## **Suivi de la mise en œuvre du Plan**

Depuis 2005, le suivi et la mise en œuvre du plan sont de la compétence du Conseil Général. Une commission de suivi, composée des représentants de l'Administration, des collectivités et des autres partenaires intéressés (professionnel, associations, ...) sera chargée d'examiner au moins une fois par an l'état de la mise en œuvre du Plan, d'en débattre et de proposer le cas échéant des réorientations. Le SCOT doit prendre en compte cet enjeu en limitant les contraintes à l'implantation et au fonctionnement des sites de traitement et de recyclage des déchets (quai de transfert, UIOM, plateforme de compostage).

## **Plan départemental de gestion des déchets BTP**

Le bâtiment et les travaux publics occupent une place importante dans le département, ils représentent la première industrie du département qui génère chaque année 772 000 tonnes de déchets.

Ce plan de gestion des déchets du BTP traduit la volonté des professionnels de s'engager dans la mise en œuvre d'une politique d'élimination des déchets respectueuse de l'environnement.

Le document a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 juillet 2002, en rappelant que les déchets BTP sont de la responsabilité de leur producteur.

Le plan a pour objectif de :

- lutter contre les décharges sauvages ;
- mettre en place un réseau départemental professionnel privé-public de traitement des déchets BTP ;
- de valoriser les matériaux afin d'être économe sur la ressource ;
- d'accentuer le recyclage des matériaux ;
- d'impliquer les différents maîtres d'ouvrages par les différents organismes représentés dans la commission de suivi du plan, informer tous les acteurs de l'acte de construire.

Les Communes, les intercommunalités et plus particulièrement celles en charge de l'urbanisme et du traitement des déchets devraient s'assurer de la mise en place d'un réseau privé - public d'installations de stockage et de recyclage de déchets inertes.

En effet, l'existence d'un tel réseau, avec un maillage renforcé dans les zones particulièrement dynamiques en terme de terrassements et de construction / démolition, est indispensable à la bonne réalisation des projets d'aménagements. La distance maximale de transport des déblais et déchets verts ne devrait jamais excéder 15-20 kms, avec recherche systématique de solutions de proximité dans les stations générant beaucoup de travaux (un site de recyclage / stockage par commune support de station, un par canton à minima ailleurs).

En Tarentaise, plusieurs secteurs sont particulièrement concernés par une pénurie, voir une absence, de sites de recyclage ou stockage définitif de déchets inertes :

- Tignes – Val d'Isère : aucun site officiel, ni ISDI, ni de recyclage.
- Les Arcs - Bourg-Saint-Maurice : Pas de site officiel en station et une ISDI en fin de vie à Bourg-Saint-Maurice.
- Moutiers : un site de recyclage privé (Vorger TP), pas de site ISDI.

A signaler l'initiative du SMITOM, qui exploite déjà 3 ISDI collectives (La Cote d'Aime, Champagny, Le Planay).

Lorsque l'initiative privée est déficiente, il semble souhaitable que les collectivités accompagnent, voir mettent en place directement, des site ISDI, et/ou des plates formes de recyclage de matériaux inertes. Cet enjeux doit être signalé dans le SCOT, de manière à anticiper ou, à minima, ne pas bloquer la mise en place d'un réseau de sites dans les PLU.

En particulier concernant les déchets d'amiante inertes, il convient de prévoir, en déchetterie l'accueil de ces déchets.

Des alvéoles, peuvent être prévues dans les installations de stockage inertes sus-visées, sinon ces déchets d'amiante doivent être transportés vers des centres acceptant ce type de déchets.

### **Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins**

Ce plan définit la quantité de déchets d'activités de soins produite en Savoie et les structures d'élimination existantes. Il montre que la capacité de traitement est adaptée au flux produit.

En revanche, les systèmes de collecte existants ne sont pas adaptés aux producteurs diffus que sont les patients en auto-médication à domicile, ayant des pathologies induisant la production d'aiguilles souillées

(diabète, hépatite C notamment). Il serait donc souhaitable que les intercommunalités en charge du service public des déchets ménagers puisse compléter le dispositif par la mise en place d'un système spécifique, par exemple au niveau des déchetteries, ou par une collecte périodique.

Le SCOT devra intégrer les dispositions de ces différents plans, pour en spécifier localement les incidences, notamment en matière de centre de stockage.

## **V - Les projets d'intérêt général ( PIG ) et les autres projets relevant de l'Etat**

### **V.1 - Les Projets d'Intérêt Général**

Le PIG constitue l'un des moyens de prendre en compte les intérêts collectifs qui dépassent le strict cadre des limites territoriales des communes et de leurs groupements, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des SCOT et des PLU, sur les fondements juridiques des articles L.121-2, L 121-9, R.121-1 à R.121-4 ;

Il n'existe aucun projet d'intérêt général ( PIG ) au sens des dispositions de l'article R 121-3 du code de l'urbanisme sur le territoire du SCOT de Tarentaise.

### **V. 2 - Les autres projets relevant de l'Etat : l'aménagement de la RN 90**

Soumise à de fortes variations de trafic liées à la desserte des stations de ski, la Route Nationale 90 arrive souvent à saturation lors des périodes hivernales. De plus, elle est soumise à d'importants risques de chutes de blocs. Des aménagements sont donc nécessaires, tant pour fluidifier le trafic que pour le sécuriser.

#### **La sécurisation des gorges de Ponserand :**

L'aménagement proposé s'inscrit dans la continuité de la mise à 2x2 voies de la RN 90 entre Albertville et Moutiers réalisée avant les Jeux Olympiques d'Albertville de 1992. Dans le secteur de Ponserand, la route existante a été conservée pour le sens montant et un tunnel à 2 voies de 1 370 m a été réalisé pour le sens descendant. Sa mise en service est intervenue en 1990. La RN 90 a été classée en route express. Un itinéraire de substitution de faible largeur (RD 1090) longe le sens montant de la RN 90 et relie Aigueblanche à Moutiers pour les usagers qui n'ont pas accès à la route express. Le trafic sur la RN 90 est en augmentation régulière. Il approche les 30 000 véhicules/jour au droit de l'aménagement et des pointes exceptionnelles de trafic sont fréquemment constatées pendant la période hivernale.

Des travaux de protection ont été réalisés depuis 1990 pour protéger la chaussée montante contre les chutes de blocs (implantation de filets, pose de grillages sur la falaise du Siboulet, réalisation d'un merlon de protection). Toutefois, la route reste exposée à des risques importants. L'évènement le plus grave intervenu en 1998 a conduit à la fermeture de la sortie Moutiers Nord pendant un an et demi (viaduc endommagé). Ces risques ont fait l'objet de plusieurs études et compte-tenu des énergies en cause (les volumes peuvent atteindre 100 à 200 m<sup>3</sup>), seules des solutions d'évitement lourdes, de type passage en tunnel, tranchée couverte ou viaduc, permettraient de sécuriser la route. La rive gauche de l'Isère présente un niveau de risque comparable à la rive droite.

Le doublement du tunnel de Ponserand est donc envisagé depuis plusieurs années.

#### **La déviation de Montgalgan :**

La déviation de la RN 90 en rive gauche de l'Isère à Montgalgan s'inscrit dans le cadre du programme de sécurisation des itinéraires alpins (PSIA).

Cette déviation de 1 750 m au total, dont 1 100 m à 3 voies, comprend plusieurs ouvrages d'art non courants (2 viaducs et 3 murs de soutènement) et des protections contre les chutes de blocs (merlons et filets).

Ce projet a été déclaré d'utilité publique le 18 juin 2009. Son montant total est de 45 M€.

### **Deux aménagements qualitatifs entre Aime et Bourg Saint-Maurice :**

Afin d'améliorer et sécuriser les conditions de circulation sur cette section, deux projets sont prévus :

- l'implantation d'un créneau de dépassement « sens descendant » (en direction d'Aime), entre les carrefours des Granges et du Gothard au niveau de la déviation de Bellentre,
- l'aménagement en giratoire du carrefour de Landry.

### **Le percement de la galerie de sécurité du tunnel du Siaix :**

Cette galerie sera notamment utilisée par les cyclistes afin de les mettre en sécurité.

## **VI - Les études et informations relatives aux risques naturels et à l'environnement**

### **VI.1 - Les études et informations relatives aux risques**

#### **VI.1.1: Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ( DDRM)**

Le dossier départemental des risques majeurs précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés.

#### **VI.1.2: Les risques naturels**

##### **Les Plans de Prévention des Risques Naturels**

##### **Plans de Prévention des Risques Naturels approuvés**

<b>Commune</b>	<b>PPRN</b>
BOURG SAINT MAURICE	PPR approuvé le 3.11.2004 Modification partielle du PPR approuvée le 17/8/09
BRIDES LES BAINS	PPR approuvé le 30/4/08
CHAMPAGNY EN VANOISE	PPR approuvé le 22/8/05 Modification partielle du PPR approuvée le 13.9.10
LA LECHERE	PPR approuvé le 21/3/07 Révision du règlement approuvé le 18/9/08
LE BOIS	PPR approuvé le 28/01/09
LES AVANCHERS - VALMOREL	PPR approuvé le 2/10/07
LE PLANAY	PPR approuvé le 3/1/07
MONTVALEZAN	PPR approuvé le 23/9/10
MOUTIERS	PPR approuvé le 11/2/04 Révision partielle approuvée le 3/7/09
PEISEY NANCROIX	PPR approuvé le 1/12/99
PRALOGNAN LA VANOISE	PPR approuvé le 21/6/99 Modification partielle approuvée le 20/3/09
SAINTE FOY TARENTOISE	PPR approuvé le 9/12/03 Révision approuvée le 17/1/08
SALINS LES THERMES	PPR approuvé le 5/7/11
SEEZ	PPR approuvé le 7/1/09
TIGNES	PPR approuvé le 6/2/06
VAL D'ISERE	PPR approuvé le 27/4/06
VILLAROGER	PPR approuvé le 28/8/03

### **Plans de Prévention des Risques Naturels en cours**

Deux Plans de Prévention des Risques Naturels, risques montagne, ont été prescrits sur Granier et Montagny, respectivement le 19/08/2011 et le 16/09/2002

Un Plan de prévention des risques inondation (PPRI ) a été prescrit le 26 septembre 2011 sur l'Isère entre Tours en Savoie et Moutiers portant sur les communes de Feissons sur Isère – La Léchère – Bonneval Tarentaise - Aigueblanche – Le Bois – Salins Les Thermes et Moutiers comprises à l'intérieur du périmètre du SCOT.

### **Atlas des Zones inondables**

3 Atlas des zones inondables ont été élaborés sur les communes d'Aigueblanche, de Feissons sur Isère et Landry.

### **Cartes de Localisation probable des avalanches (CLPA ) non reprises par des PPRN approuvés**

Les communes suivantes n'ont pas fait l'objet de plan de prévision des risques naturels mais sont concernées par des Cartes de Localisation Probable des Avalanches (CLPA ) : Aime, Bozel, Landry, La Perrière, Les Allues, Macot la Plagne, Notre Dame du Pré, Saint Bon Tarentaise, Saint Jean de Belleville, Saint Martin de Belleville et Seez.

### **Cartes Robert Marie**

Le territoire du SCOT est également couvert, sur toutes ses parties urbanisées, de cartes « Robert Marie » qui identifient les phénomènes potentiels de chutes de blocs, glissements de terrain et crues torrentielles

### **Plans d'Indexation en « z » (PIZ )**

Les communes suivantes disposent d'études de risques naturels réalisées dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leur documents d'urbanisme selon la méthodologie établie par le service RTM sous l'appellation Plans d'Indexation en « z » (PIZ ) :

Aime – Bozel – Aigueblanche – Granier – La Côte d'Aime -La Perrière – Les Allues – Macot la Plagne – Montagny – Saint Bon Tarentaise – Saint Jean de Belleville – Saint Martin de Belleville – Peisey-Nancroix – Tignes.

### **Présence de roches amiantifères**

Une étude conduite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM ) a mis en évidence la présence potentielle de roches amiantifères dans plusieurs communes comprises dans le périmètre d'étude du SCOT.

La présence de ce minerai est notamment avérée sur les communes de Tignes et Val d'Isère dans des espaces dévolus au domaine skiable et sur les communes d'Aime et Macot, plus précisément sur le secteur de La Plagne, sur le domaine skiable également mais à proximité d'Aime 2000, c'est à dire dans des secteurs présentant une fréquentation humaine occasionnelle, mais pouvant néanmoins être importante.

Un « porter à connaissance complémentaire » spécifique à cette question vous sera adressé ultérieurement ainsi qu'aux communes concernées, pour préciser la nature du risque, les mesures de protection à mettre en oeuvre ainsi que les prescriptions éventuelles qui en découlent en matière d'urbanisme.

## **VI.1.3- Les risques technologiques**

### **Plans de Prévention des Risques Technologiques**

Le territoire du SCOT Tarentaise présente un établissement classé SEVESO, la société MSSA sise à St Marcel qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'élaboration de PPRT, prescrit par arrêté préfectoral

depuis le 18 mars 2010. Le périmètre d'étude du PPRT de MSSA impacte les communes de St Marcel-Pomblière, Notre-Dame-du-pré et Hautecour.

### **Plan de Prévention des Risques miniers**

Sur le territoire du SCOT Tarentaise, un P.P.R.M. est prescrit pour l'ancien site minier de Macôt la Plagne (mines de plomb argentifère).

## **VI.2 - Les études et informations relatives à l'environnement**

### Documents généraux

- Atlas du parc national de la Vanoise, G.I.P.– A.T.E.N., TED ALITEC 1998, 64 p.

### Paysage et patrimoine bâti

- Paysages des vallées de Vanoise, CAUE 1995/1996
- Étude de cadrage des enjeux paysagers en moyenne Tarentaise, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat réalisée par le bureau d'études SARL "Format Paysage" en 2000.
- Étude de cadrage des enjeux paysagers en haute Tarentaise, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, réalisée par le bureau d'études "l'espace d'un instant" en 200.
- Habitat traditionnel des vallées de Vanoise, mars 1995, réalisé par le PNV et le CAUE
- Actualisation du zonage communal pour application de la politique d'aide à la restauration des toitures traditionnelles dans les communes du Parc national de la Vanoise, réalisé par le bureau d'études Epode en 2010.
- Inventaire qualifié du patrimoine bâti en coeur de parc, en cours de réalisation par le Parc,
- Répertoire du patrimoine (caractéristiques et potentialités) de la zone périphérique du Parc national de la Vanoise, réalisé en 1990 par Patrick Givelet.

### Agriculture

- Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) de la Savoie approuvé par le Préfet le 27 décembre 2005.
- Schéma de gestion des espaces agricoles du parc national de la Vanoise réalisé conjointement par le Parc national de la Vanoise et la Chambre d'agriculture de la Savoie - octobre 2006.
- Données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF Rhône-Alpes. D'autres informations agricoles communales sont également disponibles sur le site de l'observatoire des espaces agricoles naturels et forestiers.

### Patrimoine et milieu naturel

- Inventaire des sites Natura 2000, proposés d'intérêt communautaire conformément à la Directive N° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.
- Inventaire de 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- Inventaire des zones humides réalisé par le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie.
- Inventaire des marais et tourbières : dans le cadre de l'inventaire départemental des marais et tourbières, le Parc national de la Vanoise a réalisé l'inventaire de ces milieux sur le territoire de la haute-Tarentaise. Cet inventaire ne concerne que les sites d'une superficie supérieure à 1000m<sup>2</sup>.

- Collection Découvrir le patrimoine naturel (des communes du Parc) réalisée par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie et le Parc national de la Vanoise

Faune :

- LARGO Émilie, Dynamique comparée des populations de bouquetin des Alpes (Capra ibex ibex) et implication pour le suivi de ces populations. Universités Claude Bernard - Lyon 1 et Sherbrooke, 2008.
- GIRARD Irène, Dynamique des populations et expansion géographique du bouquetin des Alpes (Capra ibex ibex, L.) dans le Parc national de la Vanoise : Université de Savoie, 2000.
- GIRARD Irène, «Statut des populations de bouquetins des Alpes dans le Parc national de la Vanoise après 40 ans de protection». Travaux scientifiques du Parc national de la Vanoise. 2006, Vol. 23, p. 95 - 116.

Ces documents sont consultables au parc national de la Vanoise.

## VII - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont des contraintes pesant sur les immeubles (bâtiments ou terrains) ayant pour effet, soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elles sont imposées par la puissance publique dans un but d'intérêt général.

De très nombreuses servitudes d'utilité publique, instituée par des lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité. L'article R 126-1 du code de l'urbanisme en distingue quatre catégories :

### 1 - Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif

**Patrimoine Naturel** : Forêts – Eaux – Réserves naturelles et parcs nationaux – zones agricoles protégées.

**Patrimoine Culturel** : Monuments historiques – Monuments naturels et sites – Patrimoine architectural et urbain

**Patrimoine sportif** : certains terrains de sport.

### 2 - Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

**Energie** : Electricité et gaz – Energie hydraulique – Hydrocarbures – Canalisations de transport de chaleur.

**Mines et carrières**

**Canalisations** : Eaux et assainissement – Produits chimiques -

**Communications** : Cours d'eau – Voies ferrées - Réseau routier – Circulation aérienne – Remontées mécaniques

**Télécommunications** : Réseaux de télécommunications – Centres radio-électriques d'émission et de réception.

### 3 - Les servitudes relatives à la défense nationale

Champs de tir – Dépôts de munitions

### 4 - Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Plan de prévention des risques naturels ou technologiques

Les servitudes d'utilité publique ne produisent pas d'effets directs sur les SCOT, car aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit de règles spécifiques de coordination à cet égard, les orientations du SCOT devront toutefois ne pas être en contradiction avec les effets des servitudes.

Les plans ci-après figurent, par thèmes, les différentes servitudes d'utilité publique affectant le territoire de Tarentaise.